

Copie certifiée
conforme à l'original
le.....25 JUILLET 2009.....

**DECISION N°052/09/ARMP/CRD EN DATE DU 24 JUIN 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SENEGALAISE DE
L'AUTOMOBILE PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE QUINZE (15)
VEHICULES SANITAIRES AU GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS
POMPIERS (GNSP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la lettre n° 01701/GNSP/EM/MG du 08 juin 2009 notifiée le 11 juin 2009 à « La Sénégalaise de l'Automobile » ;

Vu le recours de la société « La Sénégalaise de l'Automobile » en date du 18 juin 2009 reçu le même jour et enregistré sous le numéro 408/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Oumar SARR, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Mamadou DEME, Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

la suspension de la procédure de passation du marché portant sur la fourniture de quinze (15) véhicules sanitaires au Groupement National des Sapeurs Pompiers (GNSP) jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société « La Sénégalaise de l'Automobile », au Groupement National des Sapeurs Pompiers et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP